

CONTRAT DE PARTICIPATION pour :
Exposition Internationale Horticole 2027,
Yokohama, Japon (Participant officiel)

Entre

....., représenté par M./Mme/Mlle, Commissaire de Section (ci-après dénommé(e) "le Participant Officiel"), qui a exprimé son intention de participer à l'Exposition Internationale Horticole 2027, Yokohama, Japon (ci-après dénommé "l'Expo"), en réponse à l'invitation du Gouvernement du Japon,

d'une part, et

L'Association Japonaise pour l'Exposition Internationale Horticole 2027, Yokohama (ci-après dénommée "l'Organisateur"), représentée par M./Mme/Mlle, avec la contresignature du Commissaire de l'Exposition représenté par M./Mme/Mlle d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - GENERALITES

Article 1

L'objet du présent Contrat est de fixer les conditions dans lesquelles le Participant Officiel participera à l'Expo.

Le Règlement Général et le Règlement Spéciaux de l'Expo, tels qu'ils sont ou seront approuvés par le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé "le BIE"), sont reconnus comme partie intégrante du présent Contrat et s'imposent aux co-contractants. Les parties reconnaissent l'autorité du Commissaire de l'Exposition telle qu'elle est définie dans la Convention relative aux Expositions Internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, telle qu'amendée (ci-après dénommée "la Convention") et dans le règlement approuvé par le BIE, notamment l'article 5 du Règlement Général.

En ce qui concerne les questions légales qui ne sont pas régies par la Convention, le Participant Officiel doit également se conformer à toutes les lois et règlements applicables du Japon.

TITRE II - LA PRESENTATION DU PARTICIPANT

Article 2

L'Organisateur met à la disposition du Participant Officiel les emplacements, que le Participant Officiel accepte par la présente, tel que désigné sur le plan annexé au Contrat en tant qu'Annexe I et constitués comme suit :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général, les types d'espace d'exposition sont les suivants :

- Espace d'exposition extérieur pour des jardins (type parcelle-terrain ; ci-après dénommé "Type I") ;
- Espace d'exposition extérieur pour des pavillons (type parcelle-bâtiment ; ci-après dénommé "Type II") ; et
- Espace d'exposition intérieur commun (ci-après dénommé "Type III").
 - [...] mètres carrés d'espace d'exposition, mis à disposition gratuitement (Type I et Type II) ;
 - Espace d'exposition dans les pavillons construits par l'Organisateur de [...] mètres carrés à un frais d'usage de JPY [...] par mètre carré (Type III).

Les emplacements seront mis à la disposition des Participants Officiels comme suit :

- Les parcelles du Type I seront remises aux Participants Officiels avant le 19 mai 2026.
- Les parcelles du Type II seront remises aux Participants Officiels avant le 19 mars 2026.
- Les parcelles du Type III seront remises aux Participants Officiels avant le 19 octobre 2026.

Le Participant Officiel s'engage à présenter une exposition en rapport avec le thème de l'Expo tel que décrit dans le Règlement Général et dans le Règlement Spécial N° 1 concernant la définition du thème de l'Expo et des modalités de sa mise en œuvre par l'Organisateur et les participants.

Le Participant Officiel met en place une exposition telle que décrite dans la déclaration thématique approuvée par l'Organisateur et jointe au présent Contrat en tant qu'Annexe II, qui en fait partie intégrante.

Conformément au Règlement Général et aux Règlements Spéciaux, le Participant Officiel est responsable de la décoration, de l'entretien, de la gestion et du nettoyage des espaces mis à sa disposition.

Article 3

L'Organisateur fournit au Participant Officiel les services tels que du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'adduction et de l'évacuation de l'eau, de l'enlèvement des déchets, etc., conformément au Règlement Spécial N° 10 concernant le régime des services publics, prévu à l'article 34 du Règlement Général, aux taux et conditions décrits dans ce même Règlement Spécial.

Article 4

L'Organisateur porte au Participant Officiel toutes les informations nécessaires concernant les lois et règlements du Japon et les directives ou politiques des gouvernements locaux et des autorités locales qui sont applicables au Participant Officiel pour sa participation à l'Expo.

À la demande de l'Organisateur, le Participant Officiel lui fournit toutes informations et justificatifs écrits sur le nombre et les qualifications du personnel qui prépare et réalise l'exposition, etc. et sur les biens et fournitures qu'il a l'intention d'importer pour sa présentation.

Les échanges susmentionnés et d'autres échanges d'informations utiles ont le caractère d'une aide mutuelle tendant à favoriser le succès de l'Expo et de la présentation de chaque Participant Officiel.

Article 5

Le Participant Officiel est seul responsable du choix et de l'installation des exposants dans sa section nationale ainsi que du choix de tout le personnel de cette section.

Le Participant Officiel exige des parties identifiées ci-dessous qu'elles se conforment au présent Contrat, au Règlement Général et aux Règlements Spéciaux, aux directives que l'Organisateur peut donner, avec approbation du Commissaire de l'Exposition, dans les limites de ses prérogatives, ainsi qu'aux accords basés sur les règlements précités :

- (1) Les exposants dans les espaces attribués au Participant Officiel, ainsi que leurs employés, etc. impliqués dans les tâches liées à la participation du Participant Officiel à l'Expo ;
- (2) Les parties qui sont engagées dans des événements ou des activités commerciales en coopération avec le Participant Officiel, et leurs employés, etc. ;
- (3) Les parties qui sont engagées dans la construction et la décoration d'exposition,

etc. des espaces alloués au Participant Officiel, et leurs employés, etc. ; et

- (4) Tous les employés et agents du Participant Personnel autres que ceux décrits dans les paragraphes (1) à (3) ci-dessus.

L'Organisateur s'engage à ne pas communiquer avec le personnel mentionné ci-dessus, sauf par l'intermédiaire du Participant Officiel.

Article 6

Le Participant Officiel s'engage par la présente à :

- Achever tous les travaux, la décoration, le recouvrement et d'autres activités nécessaires pour que son pavillon et son jardin soient construits et prêts pour l'événement et pour qu'ils soient conformes à tous égards au Règlement Général et aux Règlements Spéciaux au plus tard à la date ou aux dates spécifiées par l'Organisateur à l'article 17 du Règlement Général ;
- Maintenir ses espaces ouverts aux visiteurs tous les jours et les heures d'ouverture de l'Expo, pendant toute la durée de celle-ci ;
- Autoriser l'Organisateur à installer, entretenir et réparer tous les équipements ou accessoires nécessaires au bon déroulement de l'Expo dans les locaux dont dispose le Participant officiel ; et
- Restituer le(s) espace(s) alloué(s) au Participant Officiel dans le même état que celui dans lequel il a reçu cet(ces) espace(s) avant le 10 octobre 2027 pour l'espace d'exposition du Type III et avant le 10 décembre 2027 pour l'espace d'exposition du Type I et du Type II, comme prescrits à l'article 17 du Règlement Général, sauf accord contractuel contraire.

Dans le cas où le Participant Officiel n'honorerait pas d'obligations ci-dessus, le Commissaire de l'Exposition serait subrogé aux droits de l'Organisateur, dans les conditions prévues à l'Article 18 du Règlement Général.

Si, à tout moment, il apparaît à l'Organisateur qu'il n'y a aucune chance raisonnable que le Participant Officiel s'acquitte de ses obligations en vertu du présent Contrat, l'Organisateur aura, aux frais du Participant Officiel, le droit de :

- Réaliser (ou faire en sorte qu'un tiers effectue) les travaux et activités nécessaires pour que le pavillon et le jardin soient achevés et prêts à accueillir l'événement au plus tard à la ou aux dates concernées ; ou
- Résilier le présent Contrat de Participation et exiger du Participant Officiel : (1) de libérer le(s) espace(s) alloué(s) au Participant Officiel ; et (2) de remettre ce(s) espace(s) dans son/leur état initial (sauf dans la mesure où il en a été convenu

autrement par contrat), dans chaque cas avec effet immédiat.

TITRE III - ACTIVITÉS COMMERCIALES DE PARTICIPANT OFFICIEL

Article 7

Le Participant Officiel accepte que la surface consacrée à toutes les activités commerciales (y compris les services de restauration) et accessibles au public ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de son espace d'exposition total, conformément à l'Article 19 du Règlement Général.

Les détails concernant ce qui précède sont décrits à l'Annexe III.

Article 8

Le Participant Officiel pourra établir, sur les emplacements désignés pour les installations commerciales, un ou des restaurants ouverts à toute personne, où il servira la cuisine de son pays, telle que définie dans le Règlement Spécial N° 9 concernant les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter des restaurants ou effectuer des ventes.

Le Participant Officiel verse mensuellement à l'Organisateur une redevance sur le "chiffre d'affaires" du restaurant tel que décrit dans le Règlement Spécial N° 9.

Le Participant Officiel peut également établir dans les locaux mis à sa disposition en vertu de l'Article 2 de ce Contrat de Participation, à l'usage exclusif de son personnel, un restaurant et un service de rafraîchissement.

Toutefois, les zones destinées aux restaurants et aux services de rafraîchissements, réservés au personnel, prévus par le présent article, doivent être clairement séparées des zones destinées aux restaurants et à la vente de marchandises au grand public.

L'exploitation de ce service ne donne lieu au paiement d'aucune redevance en faveur de l'Organisateur, mais l'espace qu'il occupe est inclus dans l'espace alloué, conformément à l'Article 2 de ce Contrat de Participation.

Les modalités détaillées relatives à l'établissement des restaurants sont fixées par le Règlement Spécial N° 9 prévu à l'Article 34 du Règlement Général.

Article 9

Sous réserve de l'approbation préalable de l'Organisateur, le Participant Officiel a le droit de vendre un ou plusieurs articles qui sont réellement représentatifs de son pays ou de son organisation. Ces produits peuvent être remplacés pendant la durée de l'exposition sous réserve de l'accord préalable de l'Organisateur.

Ce principe s'applique également aux ventes par commerce électronique.

Le Participant Officiel verse mensuellement à l'Organisateur une redevance sur le "chiffre d'affaires" réalisé sur ces ventes de produits à un taux à déterminer à une date ultérieure et à préciser dans le Règlement Spécial N° 9 visé à l'Article 34 du Règlement Général.

Les conditions détaillées relatives à la vente des produits des paragraphes précédents sont définies dans le Règlement Spécial N° 9.

Article 10

Le Participant Officiel peut (conformément à l'Article 20 du Règlement général) vendre sur place des objets et produits exposés ainsi que le matériel d'agencement, après la fermeture de l'Expo.

De telles ventes ne peuvent pas entraîner de redevances à payer à l'Organisateur.

Toutefois, ce faisant, le Participant Officiel perd son droit de bénéficiaire de l'importation temporaire des biens et des matériaux concernés et ils seront soumis à la législation fiscale et douanière, telle que définie dans le Règlement Spécial N° 7 relatif aux régimes douaniers, de la quarantaine des plantes et de la manutention, ainsi qu'aux tarifs particuliers, s'il y a lieu, prévu à l'Article 34 du Règlement Général.

TITRE IV - AVANTAGES ACCORDÉS AU PARTICIPANT

Article 11

Les avantages accordés au Commissaire de Section et au personnel autorisé sont fixés par le Règlement Spécial N° 12 relatif aux privilèges, avantages et facilités reconnus aux Commissaires de Section et à son personnel.

Article 12

Le Commissaire de l'Exposition et l'Organisateur feront en sorte qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'entrée et au séjour du personnel du Participant Officiel.

L'Organisateur (si applicable) assistera le personnel du Participant Officiel pour :

- Le logement ;
- Les soins de santé et assurances ;
- Les prestations accordées aux familles du personnel des participants.

Article 13

Le Commissaire de l'Exposition et l'Organisateur interviendront auprès des autorités gouvernementales compétentes pour que celles-ci agissent dans le sens du meilleur succès de l'exposition, notamment :

- en établissant, dans les endroits les plus commodes, les bureaux nécessaires à l'accomplissement des opérations douanières ;
- en facilitant l'introduction dans le pays des biens et objets de toute nature utilisés par le Participant Officiel pour l'Expo ;
- en assouplissant, s'il en est besoin, les contingents d'importation des produits vendus dans la section du Participant Officiel, y compris son restaurant ;
- en communiquant une liste d'intermédiaires agréés par l'Organisateur aux fins de procéder, pour le compte du Participant Officiel, aux opérations douanières, moyennant une rémunération déterminée ; et

Le Participant Officiel n'est en aucun cas obligé de recourir aux entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 14

L'Organisateur communiquera au Participant Officiel des listes d'entreprises de transport, de manutention, d'emballage, de fourniture de produits ou d'objets et de travaux de toutes sortes, agréées par lui et s'étant engagées à contracter dans des conditions équitables avec les Participants Officiels.

Le Participant Officiel n'est en aucun cas obligé de recourir aux entreprises mentionnées ci-dessus.

Le Commissaire de l'Exposition et l'Organisateur interviendront auprès des entreprises de transport et de leurs organisations pour obtenir les conditions les plus favorables aux

Participants Officiels.

Article 15

En cas de litige entre le Participant Officiel et l'Organisateur, les parties conviennent de chercher une solution amiable par l'entremise, soit du BIE si ce litige porte sur l'interprétation de la Convention ou sur les règlements édictés par le BIE, soit du Collège des Commissaires de Section ou du Bureau du Collège, dans les autres cas.

Chaque partie peut également se prévaloir du mécanisme de résolution des litiges prévus à l'Article 10 du Règlement Général.

L'Organisateur agissant pour obtenir le règlement de ses créances conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du Règlement Général, ne pourra saisir les objets appartenant aux États participants et aux personnes de droit public lorsque ces biens auront le caractère de biens du domaine public ou du patrimoine national selon les règles du droit propre aux États membres concernés.

TITRE V – RESPONSABILITE

Article 16

Le Commissaire de l'Exposition, l'Organisateur, le Commissaire de Section et leurs exposants renoncent mutuellement à toute réclamation qu'ils pourraient avoir le droit de faire les uns contre les autres à la suite de dommages matériels causés par un incendie ou autre sinistre. Une telle réclamation ne serait pas abandonnée en cas de malveillance. Cette renonciation prend effet automatiquement pour chaque Commissaire de Section à partir de la date d'entrée en vigueur de son Contrat de Participation. Tous les contrats relatifs à l'assurance des bâtiments, du mobilier, des équipements, de la flore et de la faune, et de tout autre élément appartenant aux personnes mentionnées à l'Article 27 du Règlement Général, qu'ils prennent la forme d'un contrat d'adhésion à une police collective ou d'une police séparée, doivent mentionner explicitement cette renonciation.

TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

Le présent Contrat de Participation entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties et que le Commissaire de l'Exposition aura également contresigné.

Si le Contrat est signé à des dates différentes, alors il entrera en vigueur à la dernière date de signature.

Toutes les annexes référencées dans ce Contrat font partie intégrante dudit Contrat et y seront jointes, une fois que les parties les auront signées.

Le Contrat de Participation prend fin par la restitution intégrale de la surface attribuée, la durée du Contrat allant jusqu'au 10 décembre 2027.

Si l'une des parties a des réclamations (y compris financières) envers l'autre partie après la fin du Contrat, cela ne libère pas l'autre partie de son devoir de remplir les obligations découlant de cette réclamation.

Article 18

Les annonces d'intentions et les notifications basées sur le présent Contrat sont faites par écrit.

Les déclarations d'intention et les notifications prévues au paragraphe précédent seront adressées aux personnes suivantes :

L'Organisateur	Le Participant Officiel
Nom/prénom :	Nom/prénom :
Titre :	Titre :
Adresse :	Adresse :
Pays : Japon	Pays :

Les adresses indiquées dans les paragraphes précédents peuvent être modifiées par notification à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, le présent Contrat est établi en trois exemplaires originaux en anglais ou en français et est signé par le Commissaire de Section et le représentant de l'Organisateur, contresigné par le Commissaire de l'Exposition, chaque partie conservant un exemplaire.

En cas de divergence d'interprétation, les dispositions en anglais prévaudront.

Au nom du Gouvernement
de

Nom/prénom :
Titre : Commissaire de Section
Adresse :
Signature :
Date :

L'Association Japonaise pour
l'Exposition Internationale Horticole
2027, Yokohama
Nom/prénom :
Titre :
Adresse :
Signature :
Date :

Le Commissaire de l'Exposition, dans le respect de la Convention, des dispositions du Règlement Général de l'Expo, des dispositions des Règlements Spéciaux de l'Expo et des lois et règlements en vigueur au Japon, garantit l'exécution des obligations et responsabilités de l'Organisateur au titre du présent Contrat.

Commissaire de l'Expo

Nom :

Adresse :

Signature :

Date : _____

Annexe I : Le plan d'allocation d'espace au Participant Officiel

Annexe II : L'Exposé thématique du Participant Officiel

Annexe III : Les activités commerciales (le cas échéant)

Annexe IV : Le programme d'assistance (le cas échéant)

Annexe V : Coûts de référence pour la Participation/Estimation des Coûts de
Participation